



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

Angers, le 21/07/2021

Mesdames et messieurs les élus,

Suite à l'allocution du Président de la République du 12 juillet dernier, pour faire face à la reprise épidémique liée à la circulation du variant Delta, a été publié hier matin au Journal officiel, le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**À compter du mercredi 21 juillet 2021, le nouveau décret étend l'application du passe sanitaire aux événements ou établissements recevant du public concernés (liste précisée ci-après) dont le seuil de mise en œuvre est supérieur à 50 personnes.**

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application *TousAntiCovid*) ou au format papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- 1) la **vaccination**, dès lors que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet ;
- 2) la **preuve d'un test négatif de moins de 48h** pour l'accès aux grands événements concernés et maximum 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3) le **résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19**, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La vérification du passe sanitaire s'accompagne de la vérification de la concordance de **l'identité** qui peut être effectuée notamment par :

- les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, notamment policiers, gendarmes, policiers municipaux et gardes-champêtres ;
- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements, ainsi que les personnes qu'ils autorisent à contrôler les justificatifs pour leur compte : un registre détaille la liste des personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Pour ce faire, il est mis en place, à l'entrée de l'établissement, du site ou de l'événement, une information appropriée et visible relative à la présentation du passe sanitaire.

L'application mobile "TousAntiCovid Vérif" téléchargeable gratuitement sur tous les smartphones, permet de contrôler les tests RT-PCR et antigéniques et les certificats de vaccination et indique uniquement les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée, ainsi que le résultat du passe, valide ou invalide. Un vademecum de mise en œuvre du logiciel vous est proposé en pièce jointe.

**A défaut de présentation d'un justificatif conforme, l'accès à l'établissement, au site ou à l'évènement est refusé (article 47-1 du décret).**

**Les établissements recevant du public (dès lors qu'ils accueillent plus de 50 personnes), concernés par l'application du passe sanitaire à compter du 21 juillet 2021 sont :**

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples comme les salles des fêtes, salles polyvalentes, cafés théâtres ou salles de concerts ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances, centres de loisirs sans hébergement, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs;
- les salles de jeux, salles de danse, et bars dansants et autres lieux pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire;
- les établissements de plein air tels que les stades, hippodromes, piscines plein air, et arènes;
- les établissements sportifs couverts tels que piscines couvertes, salles de sport, sport indoor;
- les établissements de culte pour les évènements ne relevant pas de la pratique du culte (visites, concerts, etc.);
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

**Les événements** culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, sont susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Il faudra sur ce type d'évènement, évaluer les risques liés à l'affluence envisagée et les interactions sociales susceptibles de diffuser le virus.

Concernant le respect de l'application du passe sanitaire, il appartient aux exploitants des événements et des établissements concernés de contrôler à l'entrée le passe sanitaire en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers.

Vous pouvez donc, en tant que propriétaires d'ERP ou organisateurs d'évènements, être concernés par la mise en œuvre de ces modalités, mais également être prescripteurs si vous confiez à un tiers la gestion ou l'occupation de vos ERP ou êtes coorganisateur d'évènements.

J'ai conscience que de nombreuses questions restent posées. Je vous diffuserai dans les jours à venir, des informations complémentaires sous forme de FAQ ou d'autres formes de documents synthétiques susceptibles de répondre aux questions pratiques qui ne manqueront pas d'être posées.

Le Préfet

Pierre ORY



**Pièces jointes :**

- 1 - FAQ Passe sanitaire
- 2 - Tutoriel Passe Sanitaire

**Références à consulter :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/passe-sanitaire>